

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG

« Réglementation temporaire du stationnement parking Gare Maritime Transmanche– Cherbourg-en-Cotentin – mise en place d’un parking provisoire »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l’environnement ;
VU l’instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l’arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l’arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l’intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;
VU l’arrêté portant règlement particulier de police et d’exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;
VU l’arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
CONSIDERANT les travaux de voirie à réaliser par l’entreprise MASTELLOTTO sur le parking visiteurs de la Gare Maritime Transmanche, à Cherbourg-en-Cotentin, il est nécessaire d’autoriser la mise en place d’un parking provisoire quai Amiral Kniskern, à Cherbourg-en-Cotentin.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est **temporairement interdit, du 1^{er} juillet au 9 août 2024 inclus, sur le parking visiteurs de la Gare Maritime Transmanche**, à Cherbourg-en-Cotentin, conformément au plan joint, afin de permettre la réalisation des travaux de voirie par l’entreprise MASTELLOTTO.

Article 2 : **Un stationnement provisoire sera autorisé, du 1^{er} juillet au 9 août 2024 inclus**, quai Amiral Kniskern, à Cherbourg-en-Cotentin, conformément au plan joint, pendant la durée des travaux sur le parking visiteurs de la Gare Maritime Transmanche.

Article 3 : Une signalisation adéquate ainsi qu’un balisage (ou tout autre dispositif de sécurité) sont mis en place par l’entreprise MASTELLOTTO afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, l'entretien et la dépose de la signalisation ainsi que du balisage (ou tout autre dispositif de sécurité) sont à la charge de l'entreprise MASTELLOTTO.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et l'entreprise MASTELLOTTO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise MASTELLOTTO pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Cherbourg ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Cherbourg Port ;
- Monsieur le Commandant du Service d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Saint-Contest, le 19 juin 2024

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation,
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.